



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° ADM 2026-17

**FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES
USAGERS DOMESTIQUES DE L'EAU**

HAMEAU DE REFREGIES

Nous, Jean-Michel DAUMAS, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions de sécheresse constatées et la baisse significative des débits de la source de Refrégies ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'obligation de respecter le débit réservé prévu dans l'arrêté de DUP d'exploitation de la ressource ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur le territoire du hameau de Refrégies :

- La mise à niveau des piscines privées
- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité
- L'alimentation des fontaines publiques
- L'arrosage des pelouses, espace verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature et l'arrosage des jardins potagers
- L'arrosage des terrasses, des sols extérieurs et des façades

De plus, les activités agricoles, industrielles et commerciales devront veiller à réduire leur consommation d'eau.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 15/09/2026 et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 15/09/2026



Le Maire,
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.